

5àsec Business

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital social de 1.000 €

Siège social : 20, rue du Sentier – 75002 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

Financière Hygie, société par action simplifiée au capital de 24 701 086 € dont le siège social est situé 20, rue du Sentier – 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 831 151 501, représentée par son Président, Olivier Boccara, dûment habilités à cet effet,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée ci-après.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** »).

Elle est régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et les dispositions législatives et réglementaires ultérieures qui peuvent modifier, compléter ou remplacer ces dispositions ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger,

- Toutes activités de commercialisation, auprès de toute personne physique ou morale, de services permettant auxdites personnes, de faire nettoyer et/ou entretenir et /ou réparer tout vêtement et textiles de tous types (y compris ameublement) auprès d'un réseau de pressings professionnels détenus en propre ou affiliés spécialisés dans l'entretien textile (notamment, sans que la liste soit exhaustive, auprès de blanchisseries, teinturiers, pressings, couturières retoucheuses) ;
- Toutes activités de commercialisation, notamment par le biais d'un site internet et/ou d'une application pour terminaux mobiles proposant aux clients, des services de proximité, de gestion des commandes et d'information de services d'entretien des textiles de tous types, pressing, blanchisserie et teinturerie, et des services de proximité liés à l'entretien de la maison (ménage..) à leur domicile ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **5àsec Business** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

20, rue du Sentier – 75002 Paris

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président, sous réserve de sa ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

ARTICLE 6. APPORTS

La soussignée fait l'apport à la Société d'une somme en numéraire de mille euros (1.000€), correspondant à mille (1.000) actions de un euro (1€) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, laquelle somme est déposée, pour le compte de la Société en formation, sur un compte bancaire ouvert à cet effet.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000€). Il est divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de 1 euro (1€) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, prise aux conditions prévues aux Statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des Statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société.

Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

8.2. Réduction du capital social

Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, prise dans les conditions ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11. TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception par la Société sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

Les actions de la Société sont librement cessibles, sous réserve des stipulations de toute convention extrastatutaire pouvant lier les titulaires d'actions, et plus généralement de titres, de la Société.

Toute cession d'actions effectuée en violation des Statuts et, le cas échéant, de toute convention extrastatutaire pouvant lier les titulaires d'actions, et plus généralement de titres, de la Société sera nulle de plein droit.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

12.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts. En cas de vote, chaque action représente une voix.

12.3. Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Le(s) associé(s) ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

12.4. Actions de préférence

Il peut être créé des actions de préférence assorties de droits et/ou d'obligations dérogatoires par rapport aux actions ordinaires.

ARTICLE 13. DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce qui pourra être assisté, d'un Directeur Général dont les pouvoirs et les règles de fonctionnement sont définis dans les Statuts.

13.1. Président

13.1.1. Désignation

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.1.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de nomination du Président pour une durée déterminée, les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président de la Société personne physique cessent par ailleurs automatiquement, sans formalité, par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer.

Les fonctions du Président personne morale prennent quant à elles fin d'office, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable, ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment et sans préavis par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, sans motif.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois, sauf si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou partie, par la décision collective des associés ou l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

13.1.3. Rémunération

Le Président peut, le cas échéant, recevoir une rémunération, qui est fixée et qui peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

En outre, le Président pourra obtenir, sur justificatif, remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat dans l'intérêt de la Société.

13.1.4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique selon le cas.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve :

- des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique, selon le cas, tel que prévu par l'Article 15 des Statuts ;
- des limitations de pouvoirs prévues dans son acte de nomination ou dans toute décision ultérieure de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

13.2. Directeur Général

13.2.1. Désignation

La Société peut être également dirigée par une personne physique ou morale, associée ou non de la Société, portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général a le même pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci est représentée par ses dirigeants, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est désignée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale du Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2.2. Durée des fonctions

Le Directeur Général peut être nommé pour une durée indéterminée.

En cas de nomination du Directeur Général pour une durée déterminée, les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Directeur Général de la Société personne physique cessent par ailleurs automatiquement, sans formalité, par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer.

Les fonctions de Directeur Général personne morale prennent quant à elles fin d'office, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable, ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans préavis par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, sans motif.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois, sauf si le Directeur Général est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou partie, par la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

13.2.3. Rémunération

Le Directeur Général peut, le cas échéant, recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

En outre, le Directeur Général pourra obtenir, sur justificatif, remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat dans l'intérêt de la Société.

13.2.4. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Directeur Général sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous la direction du Président et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux associés ou à l'associé unique, selon le cas.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve :

- des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique, selon le cas, tel que prévu par l'Article 15 des Statuts ;
- des pouvoirs accordés au Président par les Statuts ou par son acte de nomination ou dans toute décision ultérieure de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas ;
- des limitations de pouvoirs prévues dans son acte de nomination ou dans toute décision ultérieure de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

ARTICLE 14. INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

S'il existe une ou des instances représentatives du personnel au sein de la Société, ces instances exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 et L. 2312-73 du Code du travail auprès du Président et, le cas échéant, du Directeur Général. Le Président et/ou le Directeur Général auront la faculté de se faire assister par toute personne de leur choix ou de déléguer leurs pouvoirs dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 15. DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE SELON LE CAS

15.1. Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

15.1.1. Doivent être prises par la collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, notamment les actes et opérations suivantes :

- augmentation des engagement des associés,
- augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution amiable de la Société,
- opérations de transformation en une société d'une autre forme,
- nomination et au renouvellement de commissaires aux comptes,

- approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- modification des Statuts,
- transfert du siège social en France,
- nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président,
- nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Directeur Général,
- approbation des conventions réglementées,
- agrément d'un nouvel associé,
- émission, le rachat, la conversion d'actions de préférence, la modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de toutes valeurs mobilières et les modifications des caractéristiques des valeurs mobilières émises,
- attribution d'actions gratuites ou les modifications des caractéristiques des actions gratuites émises,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société Commune,
- prorogation de la Société.

15.1.2. L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- l'augmentation des engagements d'un associé ;
- la transformation de la Société en société en société en nom collectif ;
- la décision relative au transfert du siège social à l'étranger ; et
- toute autre décision pour laquelle la loi ou les règlements imposent un vote à l'unanimité des associés, telle que les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

15.2. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président de la Société, le Directeur Général, un associé ou plusieurs associés détenant au moins, collectivement, 25% du capital et des droits de vote de la Société, ou le liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les décisions visées à l'Article 15.1.2 devront obligatoirement être prises en assemblée générale. En revanche, le mode de consultation des associés pour les décisions visées à l'Article 15.1.1 sera laissé au libre choix du Président de la Société ou de l'initiateur de la consultation.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des droits de vote attachés aux actions émises par la Société. Pour être valablement adoptée, toute décision requiert le vote favorable d'un ou plusieurs associés présents ou représentés détenant, au total, plus de 50 % des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

15.2.1. Assemblée générale

En cas de réunion d'une assemblée générale, une convocation doit être adressée par tout moyen écrit à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec

un préavis de huit (8) jours aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. Elle peut aussi être tenue par voie de conférence téléphonique ou visioconférence.

A chaque assemblée une feuille de présence est établie laquelle doit être émargée par chaque associé présent ou représenté et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire, et à laquelle doivent être annexés les pouvoirs de représentation conférés.

La feuille de présence doit également préciser le ou les associés assistant, le cas échéant, à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence.

En cas de réunion d'une assemblée générale, sont ainsi réputés présents pour le calcul de la majorité en sus des associés présents ou représentés, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou vote par correspondance.

15.2.2. Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

15.2.3. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par courrier électronique, ou par lettre recommandée avec accusé de réception permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception des projets de résolutions pour adresser au Président leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

15.3. Modalités de consultation de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique, sans délai, ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président ou par le liquidateur.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit respecter les conditions de forme et de délai de convocation d'une assemblée prévues par l'Article 15.2.1 ou celles de la consultation des associés stipulées à l'article 15.2.3.

15.4. Information du (des) commissaire(s) aux comptes

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, l'auteur de la convocation devra l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

15.5. Constatation des décisions des associés ou de l'associé unique selon le cas

15.5.1. Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de l'acte, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et, le cas échéant, les rapports soumis à discussion, ainsi que le texte des décisions adoptées. L'acte est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation en lui adressant le procès-verbal tel que décrit ci-après, par tout moyen écrit, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés adoptées en assemblée ou par consultation écrite sont établis et signés par le Président et, en cas d'assemblée, par le secrétaire. Les procès-verbaux d'assemblées sont également signés par un associé au moins si le secrétaire n'a pas la qualité d'associé, ainsi que tout associé ayant assisté à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la date et le lieu de l'assemblée ou la date de la consultation ;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, le cas échéant ;
- le nom et la qualité du secrétaire de l'assemblée, le cas échéant ;
- l'identité des associés assistant par conférence téléphonique ou visioconférence ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- le résultat des votes ; et
- un résumé des explications de vote, des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les règles légales et réglementaires applicables.

15.5.2. Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux de réunion ou de consultation écrite ou, selon le cas, dans un acte sous seing privé constatant les décisions qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux ou actes sous seing privé sont signés par l'associé unique.

Ces procès-verbaux ou actes sous seing privé sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les règles légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 16. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous les documents et informations, incluant le rapport du Président le cas échéant, permettant à l'associé unique ou à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas où les dispositions légales ou réglementaires l'imposent ou sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour trois (3) ou six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsqu'un commissaire aux comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Tout commissaire aux comptes est nommé par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants ont pour fonction de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement temporaire de ce(s) dernier(s) ; lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprenne(nt) leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective ou de l'associé unique, selon le cas, relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS PORTANT SUR DES OPERATIONS COURANTES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières sont néanmoins communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

A l'exception du premier exercice, chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 20. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion, si un tel rapport est requis par les dispositions légales et réglementaires, qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, de l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique, selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans le délai prévu par la loi et les règlements, de provoquer une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés, ou l'associé unique selon le cas, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le Président, le ou les Directeurs Généraux ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26. SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'ensemble des signataires reconnaissent que les présents Statuts ont été signés électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et du Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (les « Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique »), par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présents Statuts, conformément aux Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique.

Chaque signataire reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature des présents Statuts par le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure les présents Statuts à cet égard.

Le 23 mai 2023

DocuSigned by:

7B9AC8C7163C410...

Financière Hygie,
Représentée par son Président, Olivier Boccara

ANNEXE

A. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Financière Hygie, société par action simplifiée au capital de 24 701 086 € dont le siège social est situé 20, rue du Sentier – 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 831 151 501, représentée par son Président, Olivier Boccara, dûment habilités à cet effet,

Le Président de la Société ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat social mais aura droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société dans le cadre de son mandat de Président.

Financière Hygie déclare accepter les fonctions de Président de la Société en signant les présents Statuts et satisfaire à toutes les conditions requises pour l'exercice desdites fonctions.

B. PREMIER EXERCICE SOCIAL DE LA SOCIETE

Le premier exercice sera clos au 31 décembre 2023.

C. ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION

(i) Actes souscrits antérieurement à la signature des Statuts

Les actes listés ci-dessous ont été accomplis par la soussignée au nom et pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture du compte bancaire de la Société.

Tous ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès la signature des présents Statuts de la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

(ii) Actes à souscrire jusqu'à l'immatriculation de la Société

Financière Hygie, représentée par son représentant légal, Monsieur Olivier Boccara, se voit confier un mandat, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- entreprendre, poursuivre entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
- procéder avec la banque à toute opération nécessaire à la bonne marche de la Société ;
- signer tout contrat entrant dans l'objet de la Société, ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société ;
- payer ou avancer, selon le cas, l'ensemble des frais et honoraires mis à la charge de la Société ou de toute société contrôlée par elle, dans le cadre d'une acquisition prévue au paragraphe précédent ;

Tous ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le 23 mai 2023

DocuSigned by:

7B9AC8C7163C410...

Financière Hygie,
Représentée par son Président, Olivier Boccara

DocuSigned by:

7B9AC8C7163C410...

Financière Hygie,
Représentée par son Président, Olivier Boccara
**Bon pour acceptation des fonctions de
Président de la Société**